

Arrêté du Maire 2023-401
AOT FERMETURE GRAND RUE ET DEPOSE ILLUMINATIONS 10 ET 11/01/2024

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2023-377 autorisant la pose des illuminations 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE, 23 rue de la Forêt, 26903 Valence afin d'effectuer la dépose des illuminations de Noël sur les rues du centre-ville, de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'ensemble des travaux énoncés dans sa demande pendant la **période du 10 janvier au 11 janvier 2024 inclus, de 8h à 17h30.**

Article 2 : **La Grande Rue sera fermée à la circulation le mercredi 10 et le jeudi 11 janvier 2024 de 8h à 17h30,** selon l'avancement du chantier.

Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place.

La circulation sera également interdite aux **BUS**, Place de la République à partir du Carrefour de la Croix, en direction de la Grande Rue.

- **Ligne 9 :** les arrêts République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.

- **Ligne 28 :** les arrêts Alouette, République et Remparts ne pourront être desservis, seul l'arrêt Rond-Point de la Charrette sera desservi.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : L'occupant assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 6 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 7 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 8 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 9 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 12 : ampliations transmises à
ENTREPRISE SPIE

Services Techniques ;

Citéa ;

Kéolis ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

La Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 05 décembre 2023
Le Maire,



Françoise CHAZAL